

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°62 /2022

**OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement et à la Convention d'objectifs avec l'OMJCL**

L'an deux mille vingt-deux, le 05 du mois de juillet à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

PRÉSENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Véronique MINISCLOUX

ABSENTS REPRESENTES : Xavier JARJANETTE par Sophie ESPOSITO, Thierry VISSIAN par Martine DUNOYER DE SEGONZAC, Vanessa BEAUJAUD par Robert NARDELLI, Michaël TRUCCHI par Romain BIANCHI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Kathy NICOLAS, Maëva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX

ABSENTS : Gracienne DODAIN, Sandrine GUGLIELMINO, Stephen VIALE, Philippe JANIN

Secrétaire de séance : Jean QUENCEZ

\*\*\*\*\*

**Vu** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondant une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Baroeul). L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale.

**Vu** l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ".

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le Président de l'Association OMJCL,

**Vu** la convention d'objectif détaillée,

**Considérant** l'intérêt que présentent les interventions de l'OMJCL sur la commune relative à la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville

**Considérant** que la réglementation (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art. 1) impose aux collectivités publiques de conclure une convention d'objectifs lorsqu'elles versent à un partenaire une subvention supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que le Maire est chargé du contrôle de la bonne utilisation de la subvention attribuée.

**Considérant** l'intérêt que présentent les interventions de l'OMJCL sur la commune,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

**AR Prefecture**

006-210600540-20220705-62B-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

En conséquence, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- d'attribuer à l'OMJCL la subvention de **122 000 euros** détaillée comme suit :

	Coût de l'action	Part communale
FIPD Médiation Nocturne	82 000.00	33 000.00
CLAS	59 000.00	28 000.00
Insertion professionnelle	97 000.00	35 000.00
Espace Numérique	21 000.00	10 000.00
Ville Vie Vacances	16 000.00	11 000.00
Brigade Verte	5 000.00	5 000.00
	280 000.00	122 000.00

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs fixée entre la Mairie et l'OMJCL

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention bipartite.

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16 Votants : 14 Absents représentés : 7 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour 23

**AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 06/07/2022  
Affichage en mairie le : 07/07/2022